

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société acquise par prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [système renouvelé] au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*). ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer des documents au moyen du [système renouvelé]; ».

3. Les articles 2.3 et 2.6 sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer des documents au moyen du [système renouvelé]; ».

4. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 1.3, de « le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 11.6, de « www.sedar.com » par « [adresse du site Web du système renouvelé] ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).